



***Règlement régional n° 05-164
relatif à la protection des boisés***

Avis de motion : 9 mars 2005
Adoption : 13 avril 2005
Entrée en vigueur : 17 mai 2005

Refonte administrative – Mise à jour 1
Référence au Règlement numéro 12-339 adopté le 11 avril 2012
Entrée en vigueur : 17 mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
CHAPITRE II	14
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
CHAPITRE III	21
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	21
CHAPITRE IV	28
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE	28
CHAPITRE V	31
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MILIEUX URBANISÉS ET DÉSTRUCTURÉS	31
CHAPITRE VI	34
DISPOSITIONS FINALES	34
CHAPITRE VII	37
MESURES TRANSITOIRES	37
CHAPITRE VIII	38
ENTRÉE EN VIGUEUR	38
ANNEXE A1	39

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

La MRC (Municipalité régionale de comté) des Maskoutains reconnaît dans son schéma d'aménagement révisé (18 septembre 2003) de même que dans son tout premier schéma d'aménagement (juin 1988) que les milieux forestiers de son territoire méritent d'être protégés et mis en valeur. À ce titre, le schéma d'aménagement révisé mentionne :

« (...) il importe de garantir la pérennité et la biodiversité de ces milieux (valeur acéricole, valeur marchande du bois, conservation de la faune, valeur récréotouristique, paysages naturels, etc.). »

MRC des Maskoutains. Schéma d'aménagement révisé. 18 Septembre 2003. page 3-61.

1.2 PRINCIPES

Le présent règlement sur la protection des boisés est le résultat d'une concertation des maires de la MRC des Maskoutains.

Ce règlement s'inscrit essentiellement dans une approche de développement durable des couverts forestiers présents sur l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains. Il vise plus spécifiquement à exercer un contrôle sur les enjeux reliés au développement des massifs boisés, et ce, tant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation que sur le territoire décrété en zone agricole permanente.

1.2.1 Le développement durable comme principe d'aménagement du territoire

Le règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des boisés vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection, la conservation et la mise en valeur des milieux boisés de l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains. Cette approche de sauvegarde des milieux boisés est conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles et plus particulièrement à l'addenda au document complémentaire révisé du 7 mars 2005 adoptées suite à la sanction du projet de loi 54 (L.Q. 2004. chapitre 20).

Parce que les activités humaines engendrent inévitablement des conséquences sur l'environnement, le conseil de la MRC des Maskoutains désire garantir aux générations présentes et futures de son territoire, la présence de milieux boisés.

Ainsi, le présent règlement vise plus particulièrement :

- la conservation de la diversité biologique;
- le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- la protection et la mise en valeur de la forêt privée;
- la reconnaissance du patrimoine forestier.

1.3 DÉCLARATION D'INTENTION

Le présent règlement régional répond à ce qui suit :

« Durant la période d'application du présent règlement relatif à la protection des boisés, la MRC entend poursuivre sa réflexion sur l'état actuel des boisés et faire l'examen de mesures incitatives, de sensibilisation et réglementaires qui pourront être envisagées au schéma d'aménagement révisé. »

1.4 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « *Règlement régional n° 05-164 relatif à la protection des boisés* ».

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC des Maskoutains.

1.6 PERSONNE ASSUJETTIE

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la MRC des Maskoutains adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

1.9 EFFETS DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19-1, article 79.17), dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant

sur un objet visé au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet.

1.10 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

1.11 DOCUMENTS ANNEXES

La carte régionale intitulée « Boisés et érablières » fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A1.

Cette carte établit l'emplacement des boisés et érablières du territoire de la MRC des Maskoutains en date du mois de mars de l'année 2012.

12-339, art. 1, EV : 2012-05-17

Pour l'application du présent règlement, il appartient au propriétaire d'établir qu'un boisé/érablière n'existait plus à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12 ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les zones à risque d'inondation pour l'application du présent règlement sont celles décrites sur les cartes intitulées « Zones à risque d'inondation » de l'annexe F-2 du *Règlement n° 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains* (en vigueur le 18 septembre 2003). Ces cartes font partie intégrante du présent règlement.

1.13 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. S'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.14 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE ET ANNEXE

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auquel il réfère.

1.15 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent:

- 1) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.16 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre ce règlement et un autre règlement de la MRC des Maskoutains sur le même sujet, ce règlement prévaut.

1.17 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans ce règlement, sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide.

1.18 TERMINOLOGIE

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres d'essences commerciales ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme arbre d'essence commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Arbres d'essences commerciales :

Arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré au DHP. Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

(suite page suivante)

Essences feuillues		Essences résineuses
<ul style="list-style-type: none"> - Bouleau blanc - Bouleau gris (bouleau rouge) - Bouleau jaune (merisier) - Caryer cordiforme - Caryer ovale - Cerisier tardif - Chêne à gros fruits - Chêne bicoloré - Chêne blanc - Chêne rouge - Érable argenté - Érable à sucre - Érable noir - Érable rouge - Frêne d'Amérique (frêne blanc) 	<ul style="list-style-type: none"> - Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) - Frêne noir - Hêtre à grandes feuilles - Micocoulier occidental - Noyer cendré - Noyer noir - Orme d'Amérique (orme blanc) - Orme liège (orme de Thomas) - Orme rouge - Ostryer de Virginie - Peuplier à grandes dents - Peuplier faux-tremble (tremble) - Peuplier (autres excluant peuplier baumier) - Tilleul d'Amérique 	<ul style="list-style-type: none"> - Épinette blanche - Épinette de Norvège - Épinette noire - Épinette rouge - Mélèze (l'espèce) - Pin blanc - Pin gris - Pin rouge - Pruche de l'Est - Sapin baumier - Thuya occidental (cèdre)

Arbre gênant ou dangereux :

Arbre qui selon sa physionomie, sa physiologie et son état général peut dans un avenir rapproché, causer ou est susceptible de causer un préjudice à une personne ou à la propriété.

Boisé :

Espace de terrain couvert d'arbres tel qu'identifié à l'annexe A1 du présent règlement.

Chablis :

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre, ou tombé de vétusté.

Chemin de débardage ou de débusquage :

Voie de pénétration sans mise en forme pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières qui sert ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin de ferme :

Chemin aménagé (fossés, ponts et ponceaux) pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au déplacement de la machinerie agricole et au transport des productions agricoles jusqu'au chemin public.

Chemin forestier :

L'emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) permettant le passage d'un véhicule pour le transport du bois, des aires d'empilement au chemin public.

Coupe d'assainissement ou de récupération :

Abattage d'arbres affaiblis, dégradés, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse; la dégradation des arbres voisins ou récupérer ces arbres avant qu'ils soient en perdition.

Coupe de conversion :

Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur de deux (2) ans et doit être recommandée par un ingénieur forestier.

Coupe de jardinage ou d'éclaircie :

Abattage périodique d'arbres choisis individuellement, pour amener un peuplement à un équilibre, favoriser la régénération du peuplement et permettre une croissance accrue des tiges résiduelles. Cette coupe peut être faite sous forme de trouées, de bandes ou par pieds d'arbres répartis uniformément sur le site de coupe.

Coupe de succession :

Abattage d'arbres et récoltes des tiges non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences. Par exemple, il peut s'agir de l'enlèvement d'un étage dominant de peupliers pour libérer un étage dominé de sapins et d'épinettes ou encore l'enlèvement des essences résineuses dans un peuplement mélangé pour n'avoir qu'un peuplement feuillu d'essence noble.

Coupe par bandes, ou par trouées :

Type de coupe où on abat des arbres successivement et ponctuellement plus de 50 % du nombre de tiges permettant une pénétration de la lumière au sol dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels et la régénération. En cumulant la superficie des trouées ou bandes par rapport à l'ensemble du site de coupe visé on en retire la même proportion (que celle prévue au présent règlement soit 20 %) que si on procède par une coupe répartie de façon uniforme sur l'ensemble du site de coupe.

Coupe sélective :

Mode de coupe où l'on récolte un arbre particulier ici et là réparti uniformément sur le site de coupe pour créer un espace libre dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels adjacents.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de deux (2) terrains.

DHP (diamètre à hauteur de poitrine) :

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

DHS (diamètre à hauteur de souche) :

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre (souche) au-dessus du niveau du sol adjacent.

Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

(suite page suivante)

Érablière :

Boisé identifié à l'annexe A1 du présent règlement par les abréviations Er, ErFi, ErFt, ErBb ErBj ou ErO, et défini au tableau ci-dessous et apparaissant sur un plan d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier, une prescription forestière ou, à défaut d'un tel plan, sur les extraits des cartes de l'annexe A1.

Type de couvert forestier (peuplement)	
Er : Érablière	ErBb : érablière à bouleaux blancs
ErFi : érablière à feuillus d'essences intolérantes	ErBj : érablière à bouleaux jaunes
ErFt : érablière à feuillus d'essences tolérantes	Eo : érablière rouge

Fossé :

Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents (maximum 2 terrains) ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau :

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 20 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Lot :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) et au *Code civil du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1).

Martelage :

Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de DHP et à hauteur de DHS des arbres à abattre ou à conserver selon le cas et la méthode employée.

Milieu déstructuré :

Un secteur de la zone agricole déstructuré qui réfère à une affectation agricole mixte au *Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains.

12-339, art. 2a, EV : 2012-05-17

Milieu urbanisé :

Un milieu urbanisé réfère à un périmètre d'urbanisation ou à une zone exclue de la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tel qu'identifié au *Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains.

12-339, art. 2b, EV : 2012-05-17

Mise en culture du sol :

Le fait d'abattre des arbres dans le but de mettre le sol en culture.

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Municipalité :

Une municipalité dont le territoire est situé dans la MRC des Maskoutains.

Périmètre d'urbanisation :

Limite du territoire urbanisé d'une municipalité et déterminée par le *Règlement n° 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*.

Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, sans égard à l'unité d'évaluation foncière.

Plantation :

Terrain planté d'arbres d'essences commerciales, d'arbres fruitiers ou de sapins cultivés (arbres de Noël) d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare.

Prescription forestière :

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

1) IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRES

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu);
- Numéro de téléphone;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

-
- 2) IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR FORESTIER DEVANT EFFECTUER LES COUPES ET IDENTIFICATION DE TOUT SOUS-CONTRACTANT DÉSIGNÉ POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE
- Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone.
- 3) PLAN COMPRENANT LES INFORMATIONS SUIVANTES PERMETTANT DE FAIRE UNE DESCRIPTION DU BOISÉ
- Le plan doit être fait sur une photographie aérienne, une orthophoto, une carte forestière du Gouvernement du Québec ou une carte écoforestière;
 - Numéro de lot(s), numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, largeur, profondeur);
 - État du terrain (drainage, pierrosité, nature du sol);
 - Relevé de tout cours d'eau et chemin public. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - Identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération, âge moyen, densité, hauteur moyenne des tiges commerciales et le volume de bois commercial du peuplement forestier affecté par la prescription);
 - Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du présent règlement. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et fauniques connus ou répertoriés (exemple : ravage de cerfs de Virginie).
- 4) LES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX SYLVICOLES PROPREMENT DITS
- Identification des sites de coupe sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
 - Nature des travaux à effectuer par site de coupe et justification pour entreprendre ces derniers;
 - Méthode d'exploitation;
 - La localisation et la largeur des chemins forestiers ou chemins de ferme à construire;
 - Intensité de prélèvement et le site de coupe doivent être clairement indiquées;
 - Obligation sur le (les) site(s) de coupe d'identifier par martelage au DHS et au DHP les arbres à abattre en cas de coupes sélectives.
- 5) VALIDITÉ DE LA PRESCRIPTION ET SUIVI DES TRAVAUX
L'ingénieur forestier doit indiquer la durée de validité de la prescription forestière.
- 6) ENGAGEMENT DU OU DES PROPRIÉTAIRES
Le propriétaire doit s'engager à faire effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la municipalité en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- 7) ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER
L'ingénieur forestier atteste avec sa signature et son sceau que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières.
- 8) MESURES DE MITIGATION
La prescription forestière doit également identifier les mesures de mitigation suivantes :
- a) l'obligation d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé et d'arbres d'essences commerciales;
 - b) la protection des confluences et les bassins de sédimentation pour contrôler l'érosion hydrique (pour protéger les cours d'eau);
 - c) les secteurs où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol;
-

- d) les sols et secteurs susceptibles à l'érosion éolienne et les mesures prises pour contrer ce phénomène;
- e) les secteurs faisant l'objet de ravages par le cerf de Virginie.

Rapport agronomique :

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi.

Ce rapport doit contenir minimalement les éléments suivants :

- 1) IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRES
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Adresse de l'exploitation principale;
 - Numéro de producteur agricole du propriétaire ou du locataire exploitant;
 - Numéro de téléphone.
- 2) IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR FORESTIER DEVANT EFFECTUER LES COUPES ET IDENTIFICATION DE TOUT SOUS-CONTRACTANT DÉSIGNÉ POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone.
- 3) PLAN COMPRENANT LES INFORMATIONS SUIVANTES (IDENTIFIÉES SUR UNE PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE, UN PLAN DE FERME OU LA CARTE ÉCOFORESTIÈRE)
 - Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - Relevé de tout cours d'eau et chemin public;
 - Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du présent règlement;
 - Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - Identification des aires d'abattage d'arbres, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
 - Toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande.
- 4) DESCRIPTION SUCCINCTE DU COUVERT FORESTIER
 - Type de boisé;
 - Pourcentage de couverture;
 - Description des essences d'arbre présentes;
 - Vérification du potentiel acéricole du peuplement.
- 5) DESCRIPTION DU POTENTIEL AGRICOLE DU SOL
 - Épaisseur de la couche arable;
 - Série de sols, classes de sols et leur localisation;
 - Type de sol;
 - Pierrosité;
 - Affleurement rocheux;
 - Topographie des lieux;
 - Secteurs à pente forte (+ de 25 %);
 - Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général (actuel et proposé).

6) DESCRIPTION ET PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE MISE EN CULTURE

- Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
- Évaluation de la rentabilité de la production proposée;
- Identification des travaux d'aménagement et mécanisés, nécessaires à la mise en culture;
- Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
- Opérations de conformation et conditionnement des sols;
- Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture;
- Obligation sur la totalité de la périphérie du site de coupe d'identifier par martelage au DHS et au DHP les arbres à abattre.

7) MESURES DE MITIGATION

Dans son rapport agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation suivantes :

- a) la protection des confluences et les bassins de sédimentation pour contrôler l'érosion hydrique (pour protéger les cours d'eau);
- b) les secteurs où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol;
- c) les sols et secteurs susceptibles à l'érosion éolienne et les mesures prises pour contrer ce phénomène;

8) SUIVI POST-DÉFRICHEMENT

Le propriétaire doit s'engager à fournir un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au rapport agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le rapport agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

9) ENGAGEMENT DU OU DES PROPRIÉTAIRES

Engagement signé par le propriétaire attestant que les travaux vont respecter les recommandations du rapport agronomique.

10) ATTESTATION DE L'AGRONOME

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

« La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »

Schéma d'aménagement révisé :

Règlement n° 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

Site de coupe :

Superficie délimitée par les limites du territoire couvert lors de l'abattage d'arbres.

Superficie en production forestière :

Superficie sur laquelle la production, la culture et la croissance d'arbres sont l'objectif premier du propriétaire et sur laquelle il est possible d'obtenir un volume de bois minimal (10 cm au DHP et plus) de 100 mètres cubes à l'hectare (100 m³/ha) sur une période de 120 ans.

Talus :

Pente de 25 % et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres mesurés horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tige commerciale :

Voir ci-dessus l'expression « arbres d'essences commerciales ».

Travaux sylvicoles :

Toute activité visant à prélever des arbres ou changer les conditions du milieu dans le but d'avoir une répercussion positive sur les arbres résiduels. L'abattage réalisé pour faire une mise en culture du sol n'est pas considéré comme des travaux sylvicoles.

Unité d'évaluation foncière :

Unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.2), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Zone agricole permanente :

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-14.1).

Zone inondable :

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues telle qu'identifiée sur les cartes intitulées « Zones à risque d'inondation » de l'annexe F-2 du *Règlement n° 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations selon deux récurrences distinctes, soit celle de grand courant (0-20 ans) ou celle de faible courant (20-100 ans).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des boisés et érablières du territoire de la MRC des Maskoutains, telles que déterminées à l'annexe A1.

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.2.1 Inspecteur régional

Un inspecteur régional de la MRC des Maskoutains est désigné pour coordonner l'application du règlement, aux fins d'en assurer la bonne administration, incluant les fonctions de délivrance des permis requis et l'émission, s'il y a lieu, des constats d'infraction.

2.2.2 Entrée en fonction de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional entre en fonction après sa nomination par voie de résolution par le Conseil de la MRC.

2.2.3 Durée du mandat

Le mandat de l'inspecteur régional dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la MRC.

2.2.4 Suppléance

En cas de besoin, absence ou impossibilité d'agir, le conseil de la MRC peut désigner un officier suppléant à l'inspecteur régional, pour le remplacer ou pour l'assister dans ses fonctions avec les mêmes pouvoirs.

2.2.5 Inspecteur régional adjoint

Le conseil de la MRC des Maskoutains désigne par les présentes, aux fins d'administration et de délivrance des permis du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur agraire nommés à cette fin par les municipalités locales pour leur territoire respectif, ces fonctionnaires agissant à titre d'inspecteurs régionaux adjoints sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC.

2.2.6 Durée du mandat

Le mandat de l'inspecteur régional adjoint dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la municipalité après ratification de cette résolution par le conseil de la MRC.

2.2.7 Responsabilité civile

Pour les fins de la responsabilité civile, l'inspecteur régional adjoint, aux fins d'administration, d'application et de délivrance des permis du présent règlement, est considéré comme employé de la MRC des Maskoutains.

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS

2.3.1 L'inspecteur régional de la MRC

L'inspecteur régional de la MRC exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement:

- 1) Il possède tous les pouvoirs et devoirs mentionnés à l'article 2.3.2;
- 2) Il voit à l'application du présent règlement;
- 3) Il émet, le cas échéant, les permis requis en vertu du présent règlement;
- 4) Il fournit une assistance aux inspecteurs régionaux adjoints dans le but de favoriser une application uniforme du présent règlement;
- 5) Il informe, tout inspecteur régional adjoint d'une contravention au présent règlement, et en fait part, le cas échéant, au conseil de la MRC si aucune correction n'est apportée à la situation;
- 6) Il avise le conseil de la MRC de toute situation contrevenant au présent règlement, et il recommande au conseil toutes les démarches qu'il jugera applicables;
- 7) Il tient un registre de tous les permis émis en vertu du présent règlement et en fait rapport annuellement au conseil de la MRC;
- 8) Il expose, s'il y a lieu, au conseil de la MRC, les problèmes liés à l'application du présent règlement, et il présente les modifications appropriées.

2.3.2 L'inspecteur régional adjoint

Sous l'autorité de l'inspecteur régional, l'inspecteur régional adjoint exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1) Il applique le présent règlement sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC;
- 2) Il reçoit toutes les demandes de permis dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 3) Il émet, le cas échéant, les permis requis en vertu du présent règlement;
- 4) Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 5) Il transmet, à la fin de chaque mois, une copie conforme des permis émis et refusés à l'inspecteur régional de la MRC;

- 6) Il visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 7) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- 8) Il recommande au Conseil de la MRC de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé et que pour tout usage effectué en contravention cesse;
- 9) Il indique au requérant les causes de refus d'un permis, s'il y a lieu;
- 10) Il prépare un rapport mensuel des activités à l'intention de l'inspecteur régional de la MRC.

2.3.3 Visite des lieux par les inspecteurs régionaux

L'inspecteur régional et/ou l'inspecteur régional adjoint, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent visiter, de 7 h 00 à 19 h 00, toute propriété immobilière sur le territoire des municipalités de la MRC des Maskoutains pour l'application du présent règlement. Les propriétaires ou les occupants doivent le (ou les) recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement au présent règlement.

2.4 TRAVAUX AVEC PERMIS

Il est interdit à toute personne d'entreprendre l'abattage d'arbres dans un boisé identifié au présent règlement sans avoir obtenu au préalable de l'inspecteur régional ou de son adjoint, un permis pour les travaux suivants :

1) Coupe d'assainissement et de récupération :

Pour la récupération d'arbres endommagés ou en perdition tel que défini à l'article 1.18.

Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande.

2) Abattage d'arbres d'essences commerciales :

Pour l'abattage d'arbres d'essences commerciales avec un prélèvement compris entre 20 % et 30 % du nombre de tiges d'arbres d'essences commerciales sur un site de coupe par période de 8 ans, tel que décrit à l'article 4.3.2.

L'abattage d'arbres d'essences commerciales par trouées ou par bandes compris entre 20 % et 30 % est soumis à l'exigence d'un permis prévu au présent paragraphe.

Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande.

(suite page suivante)

3) Coupe de conversion :

Pour l'abattage complet d'arbres sur une superficie dans le but de la remettre en production forestière tel que décrit au paragraphe 5 de l'article 4.3.4.

Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande.

4) Coupe de succession :

Pour l'abattage d'arbre de la strate végétative supérieure dans le but de libérer la régénération en place tel que décrit au paragraphe 5 de l'article 4.3.4. Cette superficie visée par la coupe de succession doit demeurer en production forestière selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4.3.4.

Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande.

5) Coupe pour drainage forestier :

Pour l'abattage d'arbres sous forme de sentier pour l'implantation d'un réseau de drainage forestier tel que décrit à l'article 3.7.

6) Abattage d'arbres pour une mise en culture du sol :

Pour l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol tel que stipulé au chapitre 4.

Ces travaux doivent être accompagnés d'un rapport agronomique qui les recommande.

Aucun permis prévu à ce présent paragraphe ne peut être émis s'il a pour effet de cumuler les autorisations des superficies d'abattage d'arbres nécessitant un permis en vertu du présent règlement qui en s'additionnant aurait pour effet de contrevenir aux dispositions du chapitre 4.

Ces travaux ne nécessitent pas une prescription forestière.

7) Abattage d'arbres sur le site des carrières de Saint-Dominique :

Pour des fins d'activités d'extraction sur certains lots des carrières Saint-Dominique tel que décrit au paragraphe 2) de l'article 4.3.3.

Toute personne qui désire effectuer l'abattage d'arbres sur ces lots à des fins d'exploitation d'une activité d'extraction doit obligatoirement soumettre, avec sa demande de permis, un rapport géologique qui démontre que le sol et le sous-sol ont un potentiel pour l'exploitation de la ressource minière.

Ces travaux ne nécessitent pas une prescription forestière.

8) Abattage d'arbres pour un lotissement et ouverture de rues :

Pour un projet de développement urbain lorsque le site de coupe fera l'objet d'un projet de développement de rues et/ou de construction de bâtiments tel que décrit à l'article 5.4, paragraphe 1).

Ces travaux ne nécessitent pas une prescription forestière.

9) Pour l'implantation d'une nouvelle construction ou son dégagement :

Pour un projet nécessitant la construction, l'agrandissement ou le dégagement d'un bâtiment tel que décrit aux articles 3.8 et 3.9.

Ces travaux ne nécessitent pas une prescription forestière.

10) Travaux de rehaussement ou d'abaissement de terrain :

Pour un projet nécessitant le rehaussement ou l'abaissement d'un terrain tel que décrit à l'article 3.10.

Ces travaux ne nécessitent pas une prescription forestière.

2.4.1 Permis

Tout abattage d'arbres qui nécessite une demande de permis doit être présenté à l'inspecteur régional ou son adjoint, au bureau municipal de la municipalité où les travaux seront effectués. La demande de permis doit être présentée par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son représentant autorisé.

La demande doit être présentée sur le formulaire fourni par la MRC à cet effet et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement. Ce formulaire est le seul réputé valide.

2.4.1.1 Permis accompagné d'une prescription forestière ou d'un rapport agronomique

Si le projet requiert une prescription forestière ou un rapport agronomique, il doit comprendre les renseignements et documents exigés à ces rapports, tel que prescrit à la terminologie du présent règlement.

2.4.1.2 Permis sans prescription forestière ou rapport agronomique

Si le projet ne nécessite pas de prescription forestière ou de rapport agronomique, la demande de permis doit comprendre les éléments suivants :

1) IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRES

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de producteur forestier, s'il y a lieu;
- Numéro de téléphone;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

2) IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR FORESTIER DEVANT EFFECTUER LES COUPES ET IDENTIFICATION DE TOUT SOUS-CONTRACTANT DÉSIGNÉ POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone.

- 3) CROQUIS OU PLAN COMPRENANT LES INFORMATIONS SUIVANTES PERMETTANT DE FAIRE UNE DESCRIPTION DU SITE
- Un croquis ou un plan réalisé à l'échelle à partir d'un plan de ferme, une photographie aérienne, une orthophoto, une carte forestière du Gouvernement du Québec ou une carte écoforestière;
 - Numéro de lot(s), numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
 - État du terrain (drainage, pierrosité, nature du sol);
 - Relevé de tout cours d'eau et chemin public. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - Identification des peuplements forestiers (appellation reconnue);
 - Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du règlement, et ce lorsque l'érablière est située en zone agricole permanente. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant.
- 4) LES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX PROPREMENT DITS
- Identification des zones d'intervention (sites de coupe) sous forme de croquis précis avec les superficies à être traitées;
 - Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
 - Nature des travaux à effectuer par site de coupe et justification pour entreprendre ces derniers;
 - Méthode d'exploitation;
 - La localisation et la largeur des chemins forestiers ou chemins de ferme à construire;
 - L'intensité de prélèvement et le site de coupe doivent être clairement indiqués.
- 5) Attestation du propriétaire
Par sa signature sur la demande de permis, le propriétaire atteste qu'il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

2.4.1.3 Conditions relatives à l'émission du permis

Le permis pour l'abattage d'arbres est émis si :

- 1) la demande est accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement;
- 2) le tarif exigible est payé lors du dépôt de la demande;
- 3) la demande est conforme au présent règlement.

2.4.1.4 Étude de la demande de permis

Dans un délai de 45 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, l'inspecteur régional ou son adjoint, selon le cas, doit délivrer le permis demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

2.4.1.5 Affichage du permis

Dans la mesure du possible, le permis doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'unité d'évaluation foncière où ils sont exécutés.

2.4.1.6 Validité du permis

Le permis est valide pour vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis et défrayer de nouveau le tarif requis.

Tout permis devient nul, sans remboursement du tarif exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) si les travaux n'ont pas été commencés dans les neuf (9) mois de la date de l'émission du permis;
- 2) si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ne sont pas respectés;
- 3) si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis.

2.4.1.7 Effet du permis

Un permis émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

2.4.1.8 Tarif du permis

Lorsqu'un permis est requis en vertu du présent règlement, le tarif exigé est fixé à 25,00 \$ par unité d'évaluation foncière. Ce montant est payable à la municipalité locale où sont prévus les travaux. Le montant exigé doit être versé lors du dépôt de la demande de permis au bureau de la municipalité visée.

2.5 PRESCRIPTION FORESTIÈRE ET RAPPORT AGRONOMIQUE

Lorsqu'une prescription forestière ou un rapport agronomique a été approuvé par l'émission d'un permis, ceux-ci demeurent en vigueur pour la période mentionnée à l'article 2.4.1.6.

Le permis lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription forestière ou le rapport agronomique.

Toute modification de la prescription forestière ou du rapport agronomique doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis auprès de l'inspecteur régional ou de son adjoint, selon le cas.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1 PROTECTION DES RIVES

3.1.1 Bande de protection

En tout temps, en bordure de tout cours d'eau où un boisé est existant, une bande de protection boisée ci-après décrite doit être maintenue.

Dans cette bande de protection, seul un abattage maximal de 20 % des arbres d'essences commerciales réparti de façon uniforme sur le site de coupe par période de 8 ans est permis, incluant les coupes d'assainissement et de récupération. Tout autre type de coupe est prohibée.

Le passage de la machinerie sur ces bandes de protection est interdit.

Pour tous les cours d'eau, la bande de protection boisée minimale qui doit être maintenue est de 15 mètres. En bordure des rivières Noire, Yamaska et Salvail, la bande de protection boisée minimale est de 30 mètres.

La bande de protection est calculée en tout temps à partir du haut du talus à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus.

3.1.2 Travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement de cours d'eau

Malgré l'article 3.1.1, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement d'un cours d'eau, conformément au *Code municipal* sont possibles, sans faire l'objet d'une demande de permis, de la façon suivante :

1) Passage de la machinerie :

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués. Tous travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent être effectués sous la supervision de l'autorité compétente en matière de cours d'eau.

2) Protection des talus :

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

3.2 PROTECTION EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées au présent règlement, seules les coupes d'assainissement et de récupération sont autorisées. Cependant, toute coupe doit s'effectuer exclusivement en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de 80 % en tout temps et uniformément répartie sur le site de coupe. L'abattage d'arbres doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 12 à l'hectare.

Dans les zones inondables, il est interdit en tout temps à toute personne d'effectuer tout aménagement servant à des trouées, à des chemins de débardage, à des chemins forestiers, à des chemins de ferme ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.

3.3 PROTECTION DES PENTES FORTES

Il est interdit en tout temps à toute personne d'abattre des arbres dans un boisé lorsque la pente est supérieure à 30 %. Seul un abattage maximal de 20 % des arbres réparti de façon uniforme sur le site de coupe par période de 8 ans est permis incluant les coupes d'assainissement et de récupération.

12-339, art. 3, EV : 2012-05-17

Le passage de la machinerie est interdit sur ces sites.

3.3.1 Reboisement obligatoire

Dans tous les talus où la pente excède 30 % et où un abattage d'arbres a été effectué en contravention au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- la spirée à large feuille;
- l'aulne crispé;
- l'aulne rugueux;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier;
- le saule arbustif.

Le reboisement doit s'effectuer dans un délai d'un (1) an de la contravention ou de la demande de l'inspecteur régional selon le cas.

3.4 TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pour des travaux d'utilité publique et de transport d'énergie.

3.5 LES TROUÉES OU LES BANDES

En tout temps, les trouées ou bandes sont permises à l'intérieur d'un même site de coupe lorsqu'elles sont réparties de façon à ce que les distances entre chaque trouée ou bande soient supérieures à 100 mètres.

L'abattage d'arbres d'essences commerciales sur ce site de coupe doit respecter les exigences décrites aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du présent règlement selon la proportion d'arbres abattus.

La superficie des trouées ou des bandes ne peut dépasser 900 mètres carrés (900 m²) chacune.

3.6 CHEMIN FORESTIER ET CHEMIN DE FERME

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'ouverture et l'entretien d'un chemin forestier ou de ferme ne doit, en aucun cas, excéder une largeur de onze (11) mètres. En tout temps, la superficie occupée par les chemins forestiers ne peut excéder 10 % de l'étendue du site de coupe.

3.7 DRAINAGE FORESTIER

L'abattage d'arbres est autorisé pour la construction d'un fossé de drainage forestier ou bassin de sédimentation. Cet abattage ne doit, en aucun cas, excéder une largeur supérieure à sept (7) mètres.

3.8 COUPE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN ÉQUIPEMENT

Une personne est autorisée à procéder à l'abattage d'arbres dans un boisé pour dégager l'espace requis dans les cas suivants :

- 1) pour la construction et/ou l'agrandissement de bâtiments (principaux et accessoires);
- 2) pour la construction d'équipements accessoires telles les installations de raccordement aux réseaux publics d'aqueduc et/ou d'égouts, une piscine, une clôture, un patio;
- 3) pour la construction d'une installation septique, un puits de captage d'eau potable et sa canalisation;
- 4) pour l'aménagement de l'aire d'accès aux piétons et de l'aire d'accès au stationnement hors rue (cases de stationnement, allée d'accès et de circulation) requise par la réglementation municipale;
- 5) pour l'aménagement des aires de chargement et de déchargement requis par la réglementation municipale;
- 6) pour l'installation d'une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
12-339, art. 4, EV : 2012-05-17
- 7) pour l'installation de lampadaires privés.

Dans les cas mentionnés au présent article, le demandeur doit fournir lors de sa demande de permis municipal un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain et le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus.

3.8.1 Plantation obligatoire suite à un changement d'implantation

Toute personne est tenue de planter un arbre pour chaque vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie de terrain abattu inutilement suite à une modification de l'emplacement (implantation prévue) de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un équipement.

Le diamètre minimal pour chaque arbre à planter doit être de deux (2) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.

L'essence de ou des arbres à planter est laissée au choix du propriétaire.

La plantation d'une haie ne remplace pas la présente exigence.

La plantation doit s'effectuer dans les six (6) mois qui suivent l'abattage des arbres abattu inutilement.

3.9 COUPE DE DÉGAGEMENT AU POURTOUR D'UN BÂTIMENT OU D'UN ÉQUIPEMENT

Une personne est autorisée à procéder à l'abattage d'arbres dans un boisé pour dégager l'espace requis dans les cas suivants :

- 1) les arbres sont à moins :
 - a) de 4,6 mètres d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement accessoire dans le cas d'usages autres qu'agricoles (tels résidence, commerce, industrie, bâtiment d'utilité publique);
 - b) de 12 mètres d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles (tels silo, grange, bâtiment électrique, réfrigérateur);
 - c) de 25 mètres d'une installation d'élevage;
 - d) de 3,5 mètres d'une installation septique ou d'un puits de captage d'eau potable;
 - e) de 1,0 mètre des surfaces pavées privées ou publiques;
 - f) de 3,5 mètres d'une enseigne érigée sur le site de l'activité ou de l'usage publicisé.
- 2) si l'un de ces arbres, l'érable argenté (*Acer saccharinum*), les peupliers (*Populus sp.*), les saules (*Salix sp.*) se situe à moins de 6,0 mètres des fondations permanentes d'un bâtiment et/ou de l'emprise de rue.

Dans les cas mentionnés au présent article, le demandeur doit fournir lors de sa demande de permis municipal un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain et le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus.

3.10 TRAVAUX DE REHAUSSEMENT OU D'ABAISSEMENT DE TERRAIN

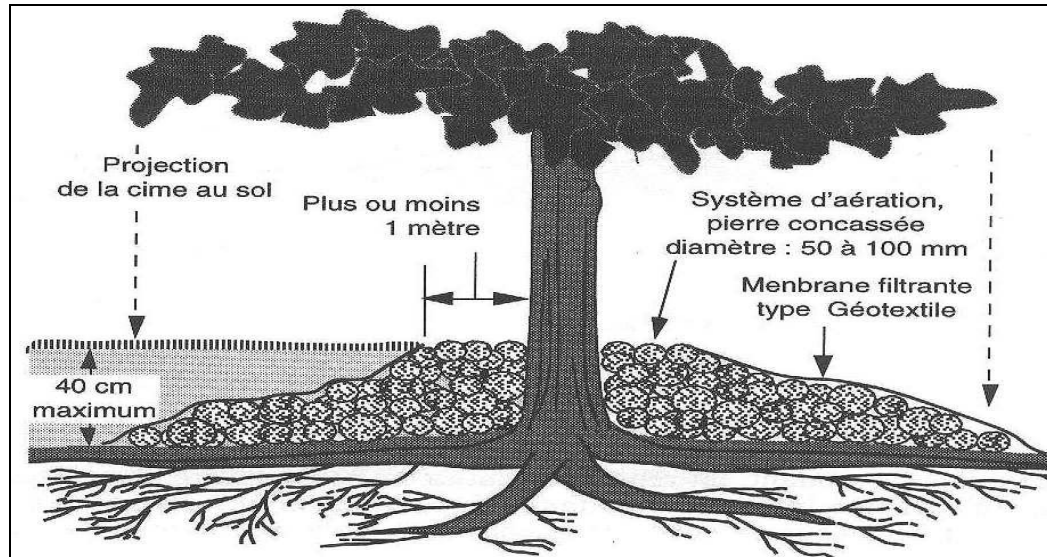
Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain est nécessaire à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement toute personne doit prendre les mesures de conservation suivantes :

(suite page suivante)

1) Pour une élévation du sol entre 10 et 40 centimètres :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure 3.10-A ci-dessous :

Figure 3.10-A

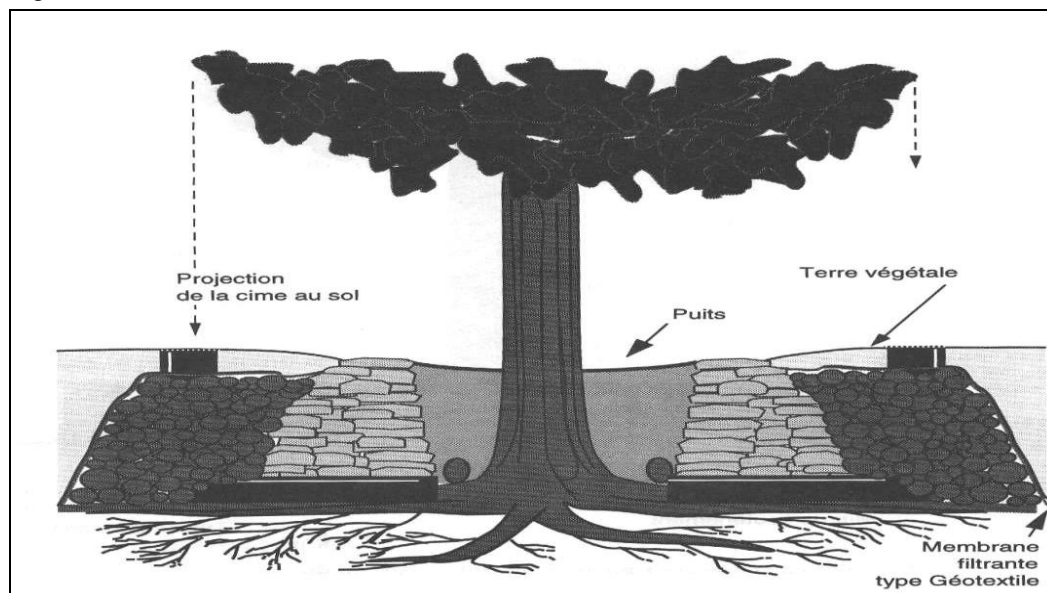


© Cégep@Distance. Reproduit avec l'autorisation du Cégep@distance.

2) Pour une élévation du sol de plus de 40 centimètres :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure 3.10-B ci-dessous :

Figure 3.10-B



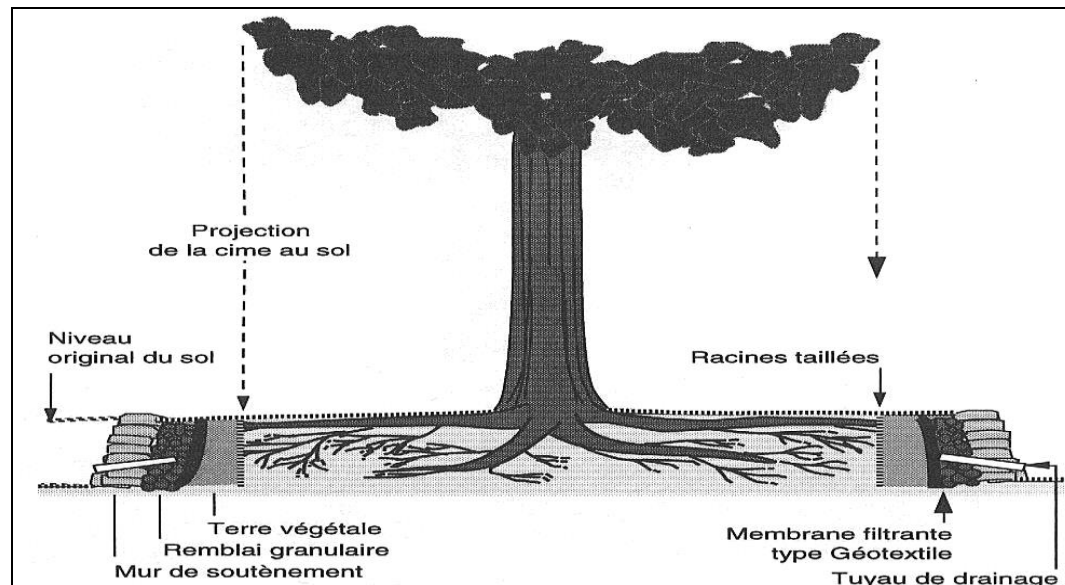
© Cégep@Distance. Reproduit avec l'autorisation du Cégep@distance.

(suite page suivante)

3) Pour un abaissement du niveau du sol :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure 3.10-C ci-dessous :

Figure 3.10-C



© Cégep@Distance. Reproduit avec l'autorisation du Cégep@distance.

3.11 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT

Une personne qui prévoit l'abattage d'arbres pour implanter, construire ou agrandir un bâtiment ou un ouvrage doit, avant de permettre l'accès à la machinerie lourde sur le terrain :

- 1) procéder au martelage des arbres à abattre;
- 2) délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
- 3) protéger les arbres à conserver situés près des travaux et des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres.

3.12 ABATTAGE D'ARBRES DANGEREUX

Une personne est autorisée à procéder à l'abattage d'arbres dangereux ou gênant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1) l'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 2) l'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

3.13 COUPE DANS LES PLANTATIONS

Le déboisement entier aux fins de récoltes des arbres est interdit :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 13 ans pour des essences à croissance rapide;

Malgré les interdictions qui précèdent, des coupes d'éclaircies sont possibles en respectant les articles 4.3.1 et 4.3.2 selon le cas.

Après le déboisement entier, la plantation doit être remise en production forestière (régénération naturelle ou reboisement) et ce, dans les quatre (4) ans.

3.14 PACAGE FORESTIER

Si un boisé ou érablière identifié à l'annexe A1 du présent règlement est utilisé pour le pacage d'animaux, le propriétaire doit maintenir le couvert forestier, préserver l'équilibre et la survie de tous les arbres de ce pacage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

4.1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur identifié « zone agricole dynamique (A) », tel que délimité à la carte de l'Annexe A1 du présent règlement.

12-339, art. 5, EV : 2012-05-17

4.2 BOISÉ ET ÉRABLIÈRE D'UN SEUL TENANT DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

Un boisé et une érablière d'un seul tenant localisés dans le secteur « zone agricole dynamique (A) » sont régis par le présent chapitre.

12-339, art. 6, EV : 2012-05-17

Est considéré comme un boisé et une érablière d'un seul tenant, tous les boisés et érablières identifiés à l'annexe A1 quelle que soit leur superficie et incluant ceux qui sont séparés par une distance inférieure ou égale à 100 mètres, qu'ils soient situés sur une même unité d'évaluation foncière ou non.

4.3 ABATTAGE D'ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

4.3.1 Abattage d'arbres à moins de 20 %

Il est permis à toute personne d'effectuer dans un boisé un abattage d'arbres d'essences commerciales sur un site de coupe si cet abattage est inférieur à 20 % sans permis ni prescription forestière. Cet abattage n'est autorisé qu'une fois en 8 ans.

Dans le calcul du 20 % des arbres abattus sont inclus les fossés, les chemins forestiers, de ferme, de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

4.3.2 Abattage d'arbres de 20 % à 30 %

Il est permis à toute personne d'effectuer dans un boisé un abattage d'arbres d'essences commerciales sur un site de coupe si cet abattage est égal ou supérieur à 20 % et égale ou inférieur à 30 % du nombre de tiges. Cet abattage n'est autorisé qu'une fois en 8 ans.

En tout temps, ces travaux d'abattage d'arbres doivent être accompagnés d'un permis et d'une prescription forestière.

Dans le calcul du 30 % des arbres abattus sont inclus les fossés, les chemins forestiers, de ferme, de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

4.3.3 Abattage dans une érablière et aux carrières de Saint-Dominique

1) Abattage dans une érablière :

Dans une érablière de deux (2) hectares et plus, il est interdit en tout temps et à toute personne, malgré toute disposition du présent règlement, d'effectuer un abattage d'arbres sauf pour effectuer des travaux de :

- a) coupe d'assainissement ou de récupération, tel que décrit au paragraphe 1 de l'article 4.3.4;
- b) coupe de jardinage ou d'éclaircie réalisée sous forme de coupes sélectives en respectant les exigences de l'article 4.3.1;
- c) d'aménagement d'un fossé de drainage forestier, selon l'article 3.7 du présent règlement;
- d) construction d'un chemin forestier selon l'article 3.6, d'un chemin de ferme pour les installations d'une cabane à sucre et les chemins pour la récupération de l'eau d'érable;
- e) construction d'une cabane à sucre et ses équipements;
- f) entretien de cours d'eau ou aménagement d'infrastructure publique tel que décrit aux articles 3.1.2, 3.8 et 3.9.

2) Abattage sur le site des carrières de Saint-Dominique :

Nonobstant toute autre disposition contraire, l'abattage d'arbres pour l'exploitation d'une activité d'extraction est autorisé dans la Municipalité de Saint-Dominique, dans le secteur formé des lots 2 211 010, 2 211 413, et 2 211 658 à 2 211 661 de la crête Saint-Dominique.

4.3.4 Abattage d'arbres à plus de 30 %

Dans un boisé, il est interdit à toute personne d'abattre plus de 30 % des arbres d'essences commerciales sur un site de coupe sauf dans les cas suivants :

- 1) Pour effectuer une coupe d'assainissement ou de récupération;
- 2) Pour abattre tous les arbres d'essences commerciales dans une plantation conformément à l'article 3.13 du présent règlement;
- 3) Pour l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de bâtiments ou d'une rue, tel que décrit aux articles 3.8, 3.9 et au paragraphe 1 de l'article 5.4;
- 4) Pour l'abattage d'arbres nécessaire à l'aménagement des cours d'eau décrit à l'article 3.1.2;
- 5) Pour l'abattage d'arbres d'essences commerciales lors d'une coupe de conversion ou de succession.

4.4 ABATTAGE D'ARBRES POUR FIN DE MISE EN CULTURE DU SOL

Sous réserve de l'article 4.3 du présent chapitre, l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol est limité à une superficie d'un (1) hectare par année par unité d'évaluation foncière.

Toute personne qui désire effectuer un abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol doit soumettre un rapport agronomique à l'appui de sa demande de permis qui démontre que la superficie visée a un potentiel agricole propice pour la mise en culture du sol, et ce, tout en respectant les autres dispositions du présent règlement.

Pour l'abattage d'arbres d'une superficie additionnelle d'un (1) hectare pour chacune des années subséquentes et avant l'obtention d'un autre permis à cet effet, le propriétaire doit soumettre un rapport agronomique complémentaire qui démontre que la superficie qui a déjà fait l'objet de l'émission d'un permis a été réellement mise en culture.

4.5 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

En tout temps et malgré le dépôt d'un rapport agronomique, une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul un abattage maximal de 20 % des arbres réparti de façon uniforme sur le site de coupe par période de 8 ans est permis incluant les coupes d'assainissement et de récupération. Les travaux suivants sont par ailleurs autorisés :

- la coupe d'arbres gênants ou dangereux (article 3.12);
- la coupe pour l'aménagement d'un drainage forestier (paragraphe 5 de l'article 2.4 et article 3.7);
- la coupe pour l'aménagement de chemin forestier et un chemin de ferme (article 3.6) ou encore pour une entrée charretière. L'aménagement des accès au chemin public doit être perpendiculaire à celui-ci ou parallèle au lotissement des lieux.

4.6 CONSERVATION À LA PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

En tout temps et malgré le dépôt d'un rapport agronomique, aux pourtours des milieux urbanisés MU (périmètres d'urbanisation), tels qu'identifiés sur les cartes de l'annexe A1, une bande boisée d'une largeur de 15 mètres doit être maintenue à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente (A) lorsqu'un boisé ou une érablière chevauche la zone agricole (A) et le milieu urbanisé (MU) ou est adjacent au milieu urbanisé (MU). Seul un abattage maximal de 20 % des arbres réparti de façon uniforme sur le site de coupe par période de 8 ans est permis incluant les coupes d'assainissement et de récupération et la coupe pour exécuter un drainage forestier.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MILIEUX URBANISÉS ET DÉSTRUCTURÉS

5.1 TERRITOIRES VISÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs identifiés « milieu urbanisé (MU) » et aux secteurs identifiés « milieu déstructuré (MD) » tels que délimités à la carte de l'Annexe A1 du présent règlement.

12-339, art. 7, EV : 2012-05-17

5.2 BOISÉ ET ÉRABLIÈRE D'UN SEUL TENANT EN MILIEUX URBANISÉS ET DÉSTRUCTURÉS

Un boisé et une érablière d'un seul tenant localisés dans un « milieu urbanisé (MU) » ou dans un « milieu déstructuré (MD) » sont régis par le présent chapitre.

12-339, art. 8, EV : 2012-05-17

Est considéré comme un boisé et une érablière d'un seul tenant, tous les boisés identifiés à l'annexe A1 séparés par une distance inférieure ou égale à 50 mètres qu'ils soient situés sur une même unité d'évaluation foncière ou non.

5.3 OBLIGATION DE CONSERVATION

Il est interdit à toute personne de procéder à l'abattage d'arbres dans un boisé et une érablière d'un seul tenant situé dans les « milieux urbanisés (MU) » et « milieux déstructurés (MD) ».

5.4 EXCEPTIONS

Une fois les autorisations municipales obtenues et malgré les dispositions de l'article 5.3, les travaux d'abattage d'arbres autorisés au présent chapitre sont les suivants :

- 1) Pour un projet de développement urbain, lorsque le site de coupe fera l'objet d'un projet de développement de rues projetées. Toutefois, l'abattage d'arbres de façon systématique est interdit dans un projet de développement urbain.

Est considéré comme un développement urbain, des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil municipal.

- 2) Dans le cas d'implantation de bâtiment décrit à l'article 3.8;

- 3) Pour le dégagement de bâtiment décrit à l'article 3.9;
- 4) Dans le cas d'une plantation décrit à l'article 3.13 ;
- 5) Dans les situations décrites, pour une érablière, aux sous-paragraphes a) à f) du premier paragraphe de l'article 4.3.3;
- 6) Pour effectuer une coupe d'assainissement ou de récupération;
- 7) Pour l'abattage d'arbres nécessaires à l'aménagement des cours d'eau tel que décrit à l'article 3.1.2.

Dans les cas mentionnés au présent article, sauf pour les paragraphes 4) et 5) du présent article, le demandeur doit fournir lors de sa demande de permis municipal un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain, le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus.

5.5 QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de lotissement, le demandeur doit localiser, sur le plan, les secteurs boisés et respecter le nombre minimal d'arbres à conserver sur chaque terrain tel que présenté au tableau 5.5-A.

Une personne qui obtient un permis de construction pour un terrain vacant boisé doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions minimales établies au tableau 5.5-A.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer.

Tableau 5.5-A : Quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver

Surface de l'aire résiduelle	Catégorie d'utilisation ⁽¹⁾	Dans un boisé ⁽²⁾ nombre minimal d'arbres à conserver	Lorsque le sol est à nu, nombre minimal d'arbres à planter
Par 150 mètres carrés	Résidentielle	1	1
	Commerciale	1	1
	Industrielle	2	2
	Institutionnelle	2	2
	Autres	2	2

(1) Usage pour lequel le terrain est ou sera utilisé.

(2) Dans un boisé, tel que défini au présent règlement.

5.6 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN REMPLACEMENT

Un arbre peut être abattu par son propriétaire si l'essence de l'arbre abattue est non désirée par ce dernier. Toutefois, cet arbre doit être remplacé par une essence, au choix du propriétaire, dont le diamètre minimal devra être de deux (2) centimètres mesuré au DHP.

La plantation d'une haie ne remplace pas la présente exigence.

Le remplacement doit s'effectuer dans l'année qui suit l'abattage.

Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de chaque arbre ainsi reboisé, notamment par un arrosage suffisant.

5.7 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ

Un arbre dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent chapitre et qui est abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré au DHP.

La plantation d'une haie ne remplace pas la présente obligation.

Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de chaque arbre ainsi reboisé, notamment par un arrosage suffisant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 AVIS AU CONTREVENANT

Chaque fois qu'il constate une contravention à ce règlement, l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional adjoint avise le contrevenant, par lettre adressée à son dernier domicile ou résidence connue, en lui ordonnant de suspendre les travaux, en lui donnant des instructions en regard de la contravention et en l'informant du délai dans lequel ces instructions doivent être suivies.

6.2 INFRACTION

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

6.3 PÉNALITÉS

6.3.1 Pour abattage d'arbres

Toute personne qui commet une infraction relative à l'abattage d'arbres en vertu des articles 3.1 à 3.3, 3.5 à 3.14, 4.3 à 4.6 et 5.3 à 5.7 est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

6.3.2 Autres pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement, à l'exclusion des dispositions sur l'abattage d'arbres, soit les articles 3.1 à 3.3, 3.5 à 3.14, 4.3 à 4.6 et 5.3 à 5.7 est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour récidive.

6.4 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

6.5 AMENDE ET FRAIS

L'amende et les frais sont la propriété de la MRC des Maskoutains. Elles sont versées dans un fonds dédié à la protection des boisés.

6.6 CONSTATS D'INFRACTION

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec*, tout inspecteur régional, tout inspecteur régional adjoint, tout inspecteur municipal et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC des Maskoutains, et ce, pour toute infraction à ce règlement.

6.7 AUTRES RECOURS

En sus des recours par action pénale, la MRC des Maskoutains peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance d'un tribunal compétent ordonnant la cessation des travaux.

Dans le cas d'une utilisation incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

6.8 ORDONNANCE DE PLANTATION

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres, le contrevenant doit obligatoirement remettre la superficie abattue en production forestière.

Pour chaque hectare abattu, un hectare doit être remis en production forestière dans un délai de quatre (4) ans suivant la condamnation (régénération naturelle ou reboisement en arbres indigènes ou d'essences commerciales). Dans le cas d'une régénération naturelle, celle-ci doit être composée d'arbres d'essences commerciales excluant le bouleau gris.

Pendant les quatre (4) ans, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations et les suivis de régénération doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art.

La plantation doit s'effectuer sur l'unité d'évaluation foncière visée par l'infraction ou sur une autre unité d'évaluation foncière située dans la même municipalité appartenant ou non au contrevenant. Dans ce dernier cas, la remise en production forestière ne peut être effectuée que par un reboisement d'arbres indigènes ou d'essences commerciales.

6.8.1 Obligation d'entretien pour une régénération et un reboisement

Durant le délai mentionné à l'article 6.8, toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie d'une régénération ou d'un reboisement exigé audit article 6.8 commet une infraction.

6.9 RÉVOCATION DE PERMIS

Tout inspecteur régional, tout inspecteur régional adjoint et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité visée et la MRC des Maskoutains.

CHAPITRE VII

MESURES TRANSITOIRES

7.1 COUPE D'ASSAINISSEMENT, ABATTAGE D'ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

La personne qui, en date du 9 mars 2005, possédait un plan d'aménagement forestier ou une prescription forestière dûment signé par un ingénieur forestier pour un boisé peut, malgré les articles 2.4 et 4.3 du présent règlement, effectuer sans permis des travaux visés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 2.4, sous réserve que ces travaux soient exécutés en conformité avec ce plan ou cette prescription et sous réserve qu'elle dépose, au préalable, auprès de la MRC, ce plan ou cette prescription.

Les autres dispositions de ce règlement conservent leurs effets. De plus, cette mesure n'a pas pour effet de soustraire cette personne à l'obligation de se conformer à toute autre disposition réglementaire ou législative applicable.

Cet article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2005.

7.2 ABATTAGE D'ARBRES POUR UN LOTISSEMENT ET OUVERTURE DE RUES

La personne qui, en date du 9 mars 2005, avait obtenu les autorisations municipales requises à cette date en ce qui a trait au plan de lotissement et/ou de développement, peut, malgré l'article 2.4 et les autres dispositions du présent règlement, effectuer sans permis des travaux visés au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 2.4, sous réserve qu'elle dépose au préalable à la MRC tous les documents exigés en vertu de ce règlement.

Cet article cesse d'avoir effet le jour qui suit celui de l'entrée en vigueur de ce règlement.

7.3 TRAVAUX DE REHAUSSEMENT OU D'ABAISSEMENT DE TERRAIN OU POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU SON DÉGAGEMENT

La personne qui, en date du 9 mars 2005, avait dûment déposé sa demande de permis auprès de sa municipalité locale, en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à cette date, peut, malgré l'article 2.4 et les autres dispositions du présent règlement, effectuer sans permis des travaux visés aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa de l'article 2.4, sous réserve qu'elle dépose au préalable à la MRC tous les documents exigés en vertu de ce règlement.

Toute demande de permis déposée après le 9 mars 2005 peut, malgré l'article 2.4 du présent règlement, effectuer sans permis des travaux visés aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa de l'article 2.4, sous réserve de se conformer à toutes les autres dispositions prévues à ce règlement et sous réserve qu'elle dépose au préalable à la MRC tous les documents exigés en vertu de ce règlement.

Cet article cesse d'avoir effet le jour qui suit celui de l'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19-1).

Michel Daviau, préfet

Stéphane Forest, secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion :	9 mars 2005
Adoption :	13 avril 2005
Entrée en vigueur :	17 mai 2005

ANNEXE A1

Carte des boisés et érablières du territoire de la MRC des Maskoutains

12-339, art. 9, EV : 2012-05-17